

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de l'environnement

DRINE Pays de Lore G.S. LA ROCHE SIYON DRINE

ARRETE n° 02-DRCLE/1-285

fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la SARL SABLIERE DE LA LANDE de la carrière sise au lieu dit "La Lande", commune de LA BOISSIERE DES LANDES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement;

VU le code de l'environnement notamment :

- * son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- * son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- * son livre II relatif aux milieux physiques,
- * son livre III relatif aux espaces naturels,
- * son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-DRLP/1-1563 du 23 décembre 1993 autorisant l'extension de la carrière sise au lieu dit "La Lande" sur le territoire de la commune de La Boissière des Landes et exploitée par la SARL SABLIERE DE LA LANDE;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 99-DRCLE/4-269 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée sise au lieu dit "La Lande";

VU la demande du 31 août 2001 par laquelle le directeur de la SARL SABLIERE DE LA LANDE sollicite un approfondissement de l'extraction autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 19 février 2002;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, en sa séance du 3 mai 2002 ;

Considérant que l'approfondissement sollicité n'entraîne pas un changement notable par rapport aux éléments du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 26 mai 1999;

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Les prescriptions définies à l'article 4 alinéa 10 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 autorisant la SARL SABLIERE DE LA LANDE pour l'extension de la carrière sise au lieu dit 'La Lande' sur le territoire de la commune de La Boissière des Landes, à savoir :

"L'excavation est limitée en profondeur à moins 12 mètres par rapport au niveau du chemin départemental n° 85 à l'aplomb de l'angle Est de la parcelle n° 464 (point référencé à la cote 54 m NGF)"

sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

- ▶ l'excavation est limitée en profondeur à la cote maximale 15 m NGF soit moins 39 mètres par rapport au niveau du chemin départemental;
- le volume maximal de tout venant brut à extraire du site est ainsi porté de 8
 720 000 m³ (référence demande d'autorisation de 1993) à 10 224 000 m³; d 10 3 d 10 3
- l'approfondissement de la cote 35 m NGF à la cote 15 m NGF dans l'emprise autorisée concerne une surface de 30 hectares référencée sur la carte annexée au présent arrêté;
- > l'extraction en zone saturée est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique puis d'une drague aspiratrice sans pompage d'exhaure;
- > le matériau aspiré est transmis par voie humide vers les installations d'hydrocyclonage et criblages existantes;
- ▶ l'eau servant au transport est décantée dans les bassins de décantation aménagés sur le site dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/1-426 du 21 août 2001 réglementant au titre de la législation des installations classées le fonctionnement des installations de traitement de matériaux implantées sur le site de "La Lande";
- > au sein de l'exploitation, le sondage de reconnaissance répertorié S8 fait l'objet d'un suivi permettant de l'enregistrement en continu du niveau de la nappe souterraine
- ➤ la qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement au droit au moins de deux piézomètres présents sur le site. Les contrôles portent sur le pH des teneurs en MES, DCO et hydrocarbures totaux. Les résultats des contrôles sont communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées avec l'ensemble des commentaires jugés utiles.

Article 2 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera délivrée à la Mairie de La Boissière des Landes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

100 - 100 -

Article 3 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée au :

- maire de la commune de La Boissière des Landes chargé des formalités d'affichage,
- > directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- > coordonnateur départemental de la DRIRE à La Roche sur Yon,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- > sous-préfet des Sables d'Olonne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 juin 2002

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Salvador PRREZ

COUR XMPLIATION La Chel du Burgan

Marile! CAILLAUD

